

Brexit : de la conciliation entre droit continental et *common law*.

Si l'on en croit certains discours, le Brexit serait l'expression d'une divergence irréconciliable entre le droit continental et la *common law* britannique. Cette étude a pour objet de démontrer que la conciliation des deux systèmes de droit peut -ou non- être complexifiée par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) ; le Brexit ne peut constituer le « simple » résultat d'une conciliation ratée.

Etude menée par : Pascal Letendre-Hanns, Clémence Courteault, Stéphane Molo, Anaïs Darbois, Théophile Maizière, Marine Aubert-Crozatier. Sous la direction d'Elise Bernard, Directrice des Etudes d'EuropaNova.

5AM REFERENDUM SPECIAL

Daily Mail
FRIDAY, JUNE 24, 2016
www.dailymail.co.uk DAILY NEWSPAPER OF THE YEAR 65p



Overjoyed: A jubilant Nigel Farage in London early today celebrating the stunning victory for the Leave campaign

WE'RE OUT!

■ After 43 years UK freed from shackles of EU
■ PM in crisis as voters reject Project Fear
■ Leave surge sends pound to a 31-year low

A HUGE revolt by Middle England last night gave a stunning victory to Brexit. An 18-minute tactical, there was a historic rejection of Brussels in male They seats and Labour working class heartlands as Leave scored an astonishing majority. The pound plummeted wildly before plunging to a 31-year low as traders reacted to the shock news. In Japan, shares were in trouble. In key British areas including Birmingham, the South East, Havant, Essex, Hertfordshire, Kent and the South West, there was a massive protest against the London-based political class. At 4 o'clock, the BBC and ITV declared Leave had won, reversing the decision in 1975 to remain in the European state. The rejection of Project Fear came despite months of doom-mongering by the Prime Minister and raised questions about whether he can survive. Labour immediately called for him to consider his position. When the polls closed the chances of Britain quitting were said to be only 10 per cent. UKIP leader Nigel Farage declared independence day. In South Wales, a string of areas led to Leave including Swansea, Newport, Blaenau-Ffestiniog and Merthyr Tydfil. In swathes of East Anglia and the West Midlands the trend was overwhelmingly to Leave. Sheffield, where the anti-Brexitite Mark Clegg's constituency is based, voted Out in a shock result. In Birmingham, where the SNP's former Birmingham-based Labour campaigner Business Secretary David Davis, Leave claimed another victory. The British stamp bill back to launch a string of re-opening businesses in.

Pour Nigel Farage, ancien chef de file de UKIP ayant œuvré pour la campagne du *vote leave*, la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne se justifierait par le fait que « les peuples indien et australien sont plus aptes à comprendre la culture de la *common law* que ceux d'Europe de l'Est » (Mason, 2015). Cet attachement à la *common law* empêcherait donc la création d'un droit unifié européen. Le Brexit ne serait donc que l'issue attendue d'une tentative d'unification des deux grands systèmes de droit contemporains, si l'on s'attache exclusivement au caractère « écrit » et « non écrit » des deux systèmes de droit (I). Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que la construction européenne prend en considération les

particularismes des deux grands systèmes traditionnels européens et ne sont pas, en tant que tels, opposés en défaveur de l'Union européenne (II).

I- Brexit : l'échec d'une tentative d'unification des deux systèmes de droit

Le Brexit peut être interprété comme la conséquence de l'antagonisme – apparent – entre le système de droit britannique, *common law*, reposant en grande partie sur le droit non-écrit (A) et le droit continental caractérisé par sa codification (B).

A- La *common law* est traditionnellement attachée au droit non écrit

« *I think you will do as others have done in the same case or else we do not know what the law is* » - avocat anglais, 1345.

Pour comprendre les sources de la *common law* et son développement, il faut étudier son histoire. Arrivée en Angleterre avec la conquête normande, cette dernière a permis une centralisation du pays et du gouvernement, ainsi que l'établissement d'un système de droit unique - qui remplace petit à petit les coutumes locales - *commun* à tous les habitants de l'Angleterre.

Le droit romain classique a joué un rôle dans la formation de la *common law* mais son influence est bien plus limitée que sur le continent. Il fallait donc combler, au cas par cas, les vides juridiques. Cela explique l'arrivée d'un système de droit jurisprudentiel, qui utilise des cas pratiques et non pas un ensemble de lois écrites.

Cette solution apportée aux lacunes du droit romain a existé sur le continent, en particulier du temps de la puissante famille Plantagenêt qui contrôlait les îles britanniques et une partie de la France. C'est seulement à partir du XIII^e siècle, avec la perte de la Normandie¹, que la *common law* se trouve circonscrite aux îles britanniques.

L'Empire britannique a permis à la *common law* de se répandre dans le monde entier. Selon le principe de l'époque, admis dans toutes les colonies, la *common law* « voyage » avec les sujets

¹ Au début des années 1100, l'unique possession des Plantagenêt est le comté d'Anjou. Ce comté parvient à dominer les territoires environnants, puis s'agrandit grâce à des unions matrimoniales. Le mariage de Foulques V et d'Erembourg du Maine (1110) assure la loyauté du comté de Maine. En 1128, la famille d'Anjou se joint à celle du Duc de Normandie, aussi Roi d'Angleterre, grâce à l'union de Geoffroy, fils de Foulques V, et de Mathilde, héritière du royaume anglais. Malgré ce mariage, l'absence d'héritier mâle direct entraîne une succession contestée et violente en Angleterre. Geoffroy Plantagenêt prend le contrôle du Grand Anjou et de la Normandie, mais c'est la cousine de son épouse, Etienne de Blois, qui arrive à prendre le trône anglais. Le fils de Geoffroy, Henri II, épouse Aliénor, duchesse d'Aquitaine, obtenant ainsi le sud-est de la France. Henri II mène une première tentative pour reprendre la couronne anglaise, mais sans succès. C'est alors que la chance intervient car le fils d'Etienne meurt, la laissant sans successeur. Elle signe un traité avec Henri pour le nommer comme successeur après sa mort, l'année suivante. En 1154, la famille Plantagenêt, sous Henri II, contrôle le royaume d'Angleterre, le duché de Normandie, le comté d'Anjou, le comté de Poitou et le duché d'Aquitaine. Cette puissance lui permet de dominer ensuite la Bretagne et l'Irlande. Se sentant menacé, le royaume de France s'engage dans un long conflit qui va petit à petit démanteler l'empire Plantagenêt. Les années 1204-1205 sont particulièrement dures car les Plantagenêts perdent la Normandie et l'Anjou, les cœurs de leurs territoires. Même si la famille continue, la fin effective de leur empire arrive en 1214, limitant leur contrôle à l'Angleterre et la Guyenne, une ancienne province du sud-ouest de la France.

britanniques. Ainsi, là où ils résident, la *common law* s'applique². Toutefois, si les colonies britanniques ont toutes introduit le système de *common law*, les juges dans ces territoires ont dû s'adapter à des circonstances inédites ou à des coutumes locales. Il y a donc eu, pendant un certain temps, des différences notables d'une colonie à l'autre. C'est seulement à partir de 1879 que le *Judicial Committee of the Privy Council*, à Londres, proclame le principe d'uniformité de la *common law*, dans l'ensemble de l'Empire. Cette uniformité est de courte durée car le processus de décolonisation, tout au long du XXe siècle, apporte de nouveau de grandes variations dans la forme exacte de la *common law*, partout dans le monde.

La *common law* se comprend donc comme la loi créée par les juges, les cours et les tribunaux. Étant donné que la jurisprudence a un impact majeur sur la formation du droit lui-même, les décisions des organes judiciaires contribuent à la formation de la loi non-écrite. Ainsi, peut être expliquée la première caractéristique des États appartenant au système de *common law*.

La *common law* introduit la règle du précédent (*stare decisis*, « rester sur la décision ») : si une décision a déjà été rendue dans un cas précis, tout nouveau cas identique doit se voir appliquer le même verdict. La seconde caractéristique de ce système tient à ce que : à des faits similaires s'appliquent une sentence similaire.

Si un cas est perçu comme complètement nouveau (*matter of first impression*) et que la *common law* ne répond pas au problème posé, les juges ont autorité pour prendre une décision qui créera un nouveau précédent. Ce dernier fait ensuite partie intégrante de la *common law*, mise à jour³. Cependant, cela ne signifie pas que les juges prennent systématiquement cette initiative. Dans les cas où les évolutions de la société l'imposent, un juge peut inciter le Parlement à prendre une décision en conséquence⁴. En cas d'impérieuse nécessité, une entorse au traditionnel droit non-écrit peut être apportée.

Somme toute, si certains affirment que les juges de *common law* « créent » la loi, d'autres avancent plutôt qu'ils rendent applicable des principes de droit fondamentaux ayant toujours existé. Dans tous les cas, les décisions de justice font partie intégrante de l'ordre juridique britannique mais, cela ne lui est pas exclusif.

² « ... if there be a new and uninhabited country found out by English subjects, as the law is the birth right of every subject, so wherever they go they carry their laws with them... » - Sir Joseph Jekyll, Master of the Rolls, 9 août 1722

³ En 1983 la première ministre Margaret Thatcher a interdit le personnel de GCHQ, une branche des services secrets, d'adhérer à un syndicat pour des raisons de sécurité nationale. Le gouvernement a surtout défendu cette décision en disant que le gouvernement ne pouvait pas être soumis à la révision judiciaire tant qu'il utilisait les pouvoirs de la prérogative royale, un argument déjà utilisé avec succès. Bien que la plus haute cour ait décidé que le gouvernement avait le droit de prendre cette décision pour la sécurité nationale, le jugement a précisé qu'en principe les décisions prises avec les pouvoirs découlant de la prérogative royale pouvait être soumises à la révision judiciaire. Le droit constitutionnel du pays a donc changé.

⁴ A l'issue du procès *R vs R* de 1991, les juges ont décidé qu'un mari pouvait être coupable de viol contre son épouse. Un jugement qui répondait surtout à l'évolution des mœurs, dans la société sur les droits de la femme. Cette décision a été confirmée par le Parlement quand a été mis en place le *Criminal Justice and Public Order Act 1994*.

B- Le droit continental et son attrait pour le droit écrit

Le droit continental s'applique dans de nombreux pays européens⁵ dont le droit national s'est formé sur celui de la Rome antique. Même si ce droit contemporain représente la continuité du droit romain, il s'en est considérablement éloigné en un millénaire d'évolution. En effet, son contenu relève davantage d'un amalgame progressif de solutions romaines et germaniques.⁶

Avant le XIII^e siècle, le droit continental a principalement un caractère coutumier. Il mélange alors la loi des populations romanisées avec la loi des tribus barbares. Ainsi, des coutumes territoriales se sont imposées. Les compilations romaines, devenues trop savantes et compliquées, sont modifiées et remplacées par un droit plus simple, appliqué par les juges au cas par cas.

À partir du XII^e siècle, et surtout au XIII^e siècle, les villes et le commerce renaissent en Europe. Le droit doit alors suivre pour assurer l'ordre et la sécurité. L'idéal d'une société chrétienne fondée exclusivement sur la charité est remis en question et l'Église, elle-même, distingue plus nettement la société religieuse de la société laïque. De nouveaux foyers de culture, les Universités (Bologne, Oxford, Montpellier, Paris, Salamanque), voient le jour et deviennent le principal moyen de diffusion des idées nouvelles.⁷ Pendant cinq siècles, le système est dominé par la doctrine, sous l'influence de laquelle la pratique du droit évolue dans les différents États. Les penseurs préparent, avec l'École du droit naturel,⁸ l'avènement de la période de codification.

Entre la Renaissance et le XIX^e siècle,⁹ un rôle prépondérant est attribué par le droit romano-germanique à la loi. Après s'être intéressés à leurs origines antiques, les divers pays appartenant à cette famille se dotent de « codes ». La codification correspond à la suite logique de la conception du droit et de toute l'œuvre entreprise par les Universités, depuis le Moyen-Âge. En effet, depuis six siècles, elles enseignent un droit présenté comme un modèle de justice. Les juristes, convaincus de l'excellence de ce modèle, écrivent que les droits locaux ne sont qu'une survivance archaïque d'un passé obscurantiste, à côté du droit- modèle des penseurs. L'École du droit naturel manifeste sa volonté de transformer en droit positif le droit que l'on enseigne dans les Universités.

⁵ L'opinion majoritaire explique que l'ensemble des pays européens, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et de Chypre, appliquent le droit continental. Toutefois, cette vision reste encore débattue en doctrine.

⁶ À partir du Ve siècle, l'Empire a de plus en plus de mal à contenir les tribus germaniques qui tentent d'y pénétrer, jusqu'à son effondrement en 476. Lesdits barbares s'installent et cohabitent avec les populations conquises. Dans cette Europe qui subit des migrations importantes, il est admis que chacun a droit à l'application de la loi de sa communauté. C'est ce qu'on appelle la personnalité des lois. Il en résulte que deux droits coexistent le plus souvent : le droit de la population conquise - en majorité le droit romain - et le droit des vainqueurs - celui d'une tribu germanique. Les droits des tribus germaniques étaient normalement des coutumes peu développées techniquement.

⁷ Érasme en est probablement l'incarnation la plus pertinente. Ce dernier a pu voyager dans de nombreuses grandes villes universitaires européennes (Cambridge, Bologne, Paris). Voir le livre d'Augustin Renaudet, "Érasme et l'Italie", Librairie Droz, 2e édition (1998)

⁸ Créée en 1218 par Alphonse IX de Castille, l'université de Salamanque fut rapidement une des principales universités européennes du Moyen-Âge. On retrouve chez ses théologiens du XVI^e siècle l'affirmation de l'universalité du droit naturel qu'ils font découler de l'universalité de la raison humaine. Vitoria pense que les hommes s'entendent universellement sur certains préceptes de droit que leur dicte leur raison et qui, parce qu'ils sont imposés par la raison, sont à la fois universels et insusceptibles d'abrogation (Leçons sur les Indiens, 1539)

⁹ Ordonnance d'Alcalá (1348), Édité de Nantes (1598), Code "Savary" de Colbert (1673)

La codification est la technique permettant de réaliser l'ambition de l'École du droit naturel, en exposant de façon méthodique le droit qui convient à la société moderne et qui doit, en conséquence, être appliqué par les tribunaux. Elle met fin au morcellement du droit et à la multiplicité des coutumes, trop souvent gênantes dans la pratique et sources d'inégalités.

Deux éléments expliquent la diffusion de la codification : le droit est l'œuvre d'un souverain éclairé, désireux de consacrer les principes nouveaux de justice, de liberté et de dignité de l'individu¹⁰ ; et trouve son point de départ dans un grand pays, exerçant sur les autres suffisamment d'influence.¹¹

La codification a permis l'expansion sur le continent européen du système de droit romano-germanique. C'est aussi pour cela qu'on le désigne comme étant un "droit continental". À la différence de la *common law*, le droit romano-germanique donne la primauté au droit écrit sur la coutume et les décisions judiciaires. On observe alors le caractère abstrait et général de la règle de droit.

C'est d'ailleurs tout l'esprit de la Révolution française : la loi écrite fixe la règle ; la doctrine joue un rôle fondamental au moment de voir évoluer ces écrits ; et elle est mise en œuvre, au cas par cas, par le juge.

L'accessibilité au droit est facilitée sur les plans matériel (rassemblement des lois dans une série de codes) et intellectuel (formulation de la règle en termes précis). De plus, l'organisation par l'État d'un service public de la preuve, permet de prévenir le contentieux en rédigeant des écrits garantissant une certaine sécurité juridique. Le juge n'en est pas pour autant oublié : conçue en termes généraux, la règle écrite réserve le pouvoir d'interprétation au magistrat. Ce dernier se réfère, lors de la résolution du litige, aux jurisprudences similaires précédentes.

II- La construction européenne ou l'articulation des deux systèmes de droit

Les deux systèmes de droit sont en réalité hybrides, mêlant à la fois le droit écrit et non écrit (A). Il se sont si bien articulés dans le droit communautaire que de grandes incertitudes se dessinent quant à la situation juridique et judiciaire du Royaume-Uni et des membres de l'UE à la suite du Brexit (B).

A- Des ordres juridiques combinant sources écrites et non écrites

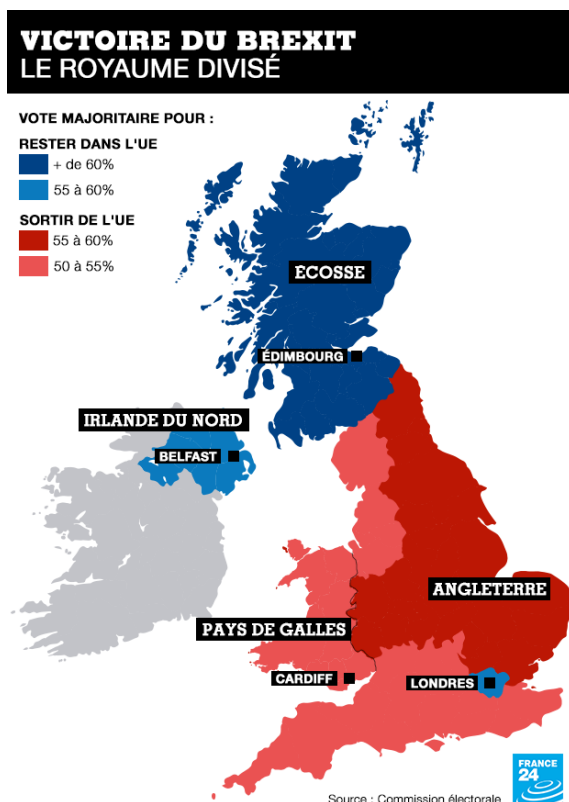
Aucun des deux systèmes de droit ne doit la construction de son ordre juridique uniquement au système de codification : il n'influence cette construction que sur deux, voire trois siècles. Se détachant petit à petit du droit romain, tout au long du Moyen-Âge, les deux systèmes ne font -

¹⁰ Napoléon Bonaparte, grâce à ses conquêtes européennes successives, a permis l'expansion du Code civil ("Code Napoléon"). Voir l'ouvrage de Jacques-Olivier Boudon, "La France et l'Europe de Napoléon", Armand Collin (2006)

¹¹ Ces idées résultent de la réflexion sur le "despotisme éclairé", issue des idées des philosophes du siècle des Lumières (Rousseau, Voltaire, Montesquieu). Voir l'ouvrage de Jean Meyer, "Le despotisme éclairé", Presses universitaires de France (1991)

concrètement - appel aux règles écrites qu'en cas de crise majeure, comme en témoignent la Déclaration des Droits (*Bill of Rights*), texte imposé aux souverains d'Angleterre en 1689 ou la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La profonde divergence n'apparaît qu'au XIXe siècle avec la codification massive du droit continental, sous l'influence napoléonienne. L'objectif est de créer une société « structurée en adoptant une constitution et en codifiant les lois civiles, deux instruments inséparables du projet révolutionnaire » (Cuniberti, 2015, p. 45).

L'application de la règle du juge exclusivement à l'origine précédent, noyau dur de la *common law*, devient exceptionnelle et ceci s'explique par plusieurs éléments. Tout comme pour le juge continental, le poids des traités internationaux pèse de plus en plus dans la décision du juge britannique au moment de trancher le litige. Celui-ci, régulièrement, se réfère aux jurisprudences internationales¹². Avec l'entrée du Royaume-Uni dans l'Union européenne, les règlements, directives et décisions - écrits - se voient incorporées dans l'ordre juridique, au même titre que les autres Etats membres. Ainsi, à partir de 1973, le juge britannique n'a plus systématiquement besoin de créer de précédent et en cas de doute, il pose la question à la CJUE par le biais du renvoi préjudiciel. En parallèle, la jurisprudence se développe davantage dans les systèmes de droit continental : le système de surveillance du Conseil de l'Europe et celui - particulièrement poussé - de l'Union Européenne donne aux juges un rôle de premier ordre. Cela est particulièrement visible dans le cadre des renvois préjudiciels.¹³ Ainsi, les deux traditions juridiques évoluent en parallèle. Certes, elles ont pu s'éloigner au cours de l'histoire mais, la multiplication de conventions internationales de ces soixante dernières années n'ont pour seul effet qu'un rapprochement des Etats, la qualification de leur ordre juridique important peu¹⁴.



Des similitudes émergent en ce qui concerne l'influence de ces deux systèmes de droits, en dehors de leur « État d'origine ». Nés dans des pays influents et conquérants, les deux systèmes connaissent « une expansion considérable dans le monde entier, par l'effet des mêmes causes : colonisation ou réception » (David et Jauffret-Spinosi, 2002, p. 18). Outre l'influence sur d'autres sociétés, il est à relever que ces réceptions perdurent encore aujourd'hui.¹⁵ L'influence de la morale chrétienne et des doctrines philosophiques sur les deux systèmes de droit illustre le fait qu'en plus de s'être côtoyés, ils se sont mutuellement influencés. Au-delà du symbole anti-européen que revêt le Brexit, ce dernier pose un problème à l'égard des systèmes de droit clairement hybrides. Aujourd'hui, la question des situations écossaise et irlandaise se pose. Partagés entre droit continental et *common law*, ces pays sont

¹² Practice Direction (Citation of Authorities) [2001] 1 WLR 1001

l'illustration vivante que l'articulation des deux systèmes de droit est possible et appréciée. Leur voix s'est peut-être fait entendre : le *European Union (Withdrawal) Bill*, lu pour la première fois à la House of Commons le 13 juillet 2017, précise que le gouvernement tient à garder toutes les directives et jurisprudences de l'Union Européenne acquise depuis 1973.

En tout état de cause, la question de la juxtaposition des deux systèmes de droit va constituer une des thématiques essentielles de la négociation sur le Brexit.

B- La situation juridique et judiciaire post Brexit

Ainsi – comme semble-t-il tout sujet concernant le Brexit - nous nous retrouvons face à une incertitude. Nombreux sont ceux qui partent du principe que le droit de l'Union devrait arrêter d'avoir effet sur le système britannique, dès le 29 mars 2019¹³. Cependant, l'Article 50(3) du TUE, traitant de la fin de l'application du droit européen, ne concerne que le droit primaire, c'est-à-dire le droit couvert par les traités fondateurs et modificatifs de l'Union européenne. Il y a donc une incertitude vis-à-vis du droit dérivé (qui n'est pas mentionné par l'article 50) tels que les directives, les règlements et les décisions. Concrètement, il revient aux autorités Britanniques – et aux magistrats en particulier - de décider si elles souhaitent conserver, ou bien se débarrasser, des éléments de droit dérivé applicables dans leur ordre juridique.

Les normes adoptées au préalable ne vont donc pas disparaître le 29 mars prochain ; elles ne seront surtout plus soumises aux procédures garantissant l'harmonisation du droit. En effet, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne n'aura plus d'effet sur le système juridique britannique¹⁴. Donc, plus de recours en manquement formé par la Commission à l'encontre du Royaume-Uni, plus de question préjudicielle posée par les magistrats nationaux. Pour être un peu plus précis, l'influence que la jurisprudence européenne peut avoir sur le Royaume-Uni sera dépendra des magistrats nationaux « au quotidien » et, dans une moindre mesure, par les Assemblées. A ce jour, le dernier projet d'accord de sortie laisse cependant voir qu'une certaine proximité entre les deux systèmes est encore sérieusement envisagée¹⁵ par le gouvernement britannique mais cela est loin d'être suffisant pour le garantir.

Si certains se réjouissent de ne plus avoir à subir la rigueur de la CJUE, il faut aussi prendre en compte l'influence que le Royaume Uni, avec la *common law*, peut avoir sur l'Union Européenne, en tant que membre. En effet, dans certains cas, il est admis que les jugements établis par des cours britanniques peuvent être appliqués dans le reste de l'UE¹⁶. Si à l'heure actuelle le droit

¹³ Article 50(3) TUE

¹⁴ "Legislating For The United Kingdom'S Withdrawal From The European Union". 2017. *Assets.Publishing.Service.Gov.Uk*. Cuniberti, 2015, p. 113). https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/604514/Great_repeal_bill_white_paper_print.pdf.

¹⁵ "Draft Agreement On The Withdrawal Of The United Kingdom Of Great Britain And Northern Ireland From The European Union And The European Atomic Energy Community, As Agreed At Negotiators' Level On 14 November 2018". 2018. *Ec.Europa.Eu*. https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_withdrawal_agreement_0.pdf.

¹⁶ Règlement n.1215/2012

britannique est le plus fréquemment utilisé dans le domaine de la finance, en Europe, cette attractivité risque d'être mise à mal si les décisions de justice rendues en vertu de ce droit sont uniquement valables sur le territoire du Royaume-Uni. La construction européenne permet actuellement aux parties contractantes concernées de décider quel système juridique national utiliser pour établir des contrats¹⁷. Il pourra toujours être possible d'avoir recours au droit britannique mais son effectivité, entre des co-contractants dont l'un est non britannique risque d'être remise en cause. Ceci créant une crainte quant à la sécurité juridique des transactions commerciales à venir¹⁸.

La relation entre droit continental et *common law* va indubitablement être transformée par le Brexit. Malgré tout, il serait prématuré de penser que celle-ci se retrouvera brisée à la suite du 29 mars 2019. En effet, le gouvernement britannique et les pays membres de l'UE semblent vouloir faire perdurer cette coopération entre les deux systèmes. On peut ainsi s'attendre à voir une continuation d'une coopération et influence entre ces deux systèmes juridiques, elle risque surtout d'être beaucoup plus complexe que ce que l'on a pu connaître jusqu'à maintenant.

¹⁷ Règlement (CE) n. 593/2008

¹⁸ Batsaikhan, Uuriintuya, and Dirk Schoenmaker. 2017. "Can EU Actors Keep Using Common Law After Brexit? | Bruegel". *Bruegel.Org*. <http://bruegel.org/2017/06/can-eu-actors-keep-using-common-law-after-brexit/>.

Bibliographie :

- Batsaikhan, Uuriintuya, and Dirk Schoenmaker. 2017. "Can EU Actors Keep Using Common Law After Brexit? | Bruegel". Bruegel.Org. <http://bruegel.org/2017/06/can-eu-actors-keep-using-common-law-after-brexit/>.
- Caenegem, R.C. (1988) Chapter 4: English Law and the Continent, dans : *The Birth of the English Common Law*
- Caenegem, R. C. (2007) Epilogue: A look into the twenty-first century, dans : *European Law in the Past and Future*
- Chafee, Z. (1947) Do judges make or discover law? *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol. 91 (5)
- Cane, P. & Conaghan, J. (2009) Common law in the colonies, dans: *The New Oxford Companion to Law*
- Cohn, M. (2007) Judicial activism in the House of Lords: a composite constitutionalist approach
- Cuniberti, G. (2015), *Grands systèmes de droit contemporains : Introduction au droit comparé*, LGDJ : 3^e édition
- Dainow, J. (1966). « The Civil Law and the Common Law: Some Points of Comparison ». *The American Journal of Comparative Law*, vol. 15, no. 3, pp. 419-435.
- David R. and Jauffret-Spinosi C. (2002), *Les Grands Systèmes de Droit Contemporains*, Précis Dalloz : 11^e édition
- "Draft Agreement On The Withdrawal Of The United Kingdom Of Great Britain And Northern Ireland From The European Union And The European Atomic Energy Community, As Agreed At Negotiators' Level On 14 November 2018". 2018. Ec.Europa.Eu. https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_withdrawal_agreement_0.pdf
- Edlin, D. (2007) The Principles of Legal Reasoning in the Common Law, dans : *Common Law Theory*
- Grimaldi M. (2006), La promotion de notre système juridique s'organise : la constitution d'une fondation pour le droit continental, dans : *Recueil Dalloz*, p.996
- La fondation pour le droit continental, Le Droit continental, <http://www.fondation-droitcontinental.org/fr/2015/03/30/le-droit-continental-2/> (18/07/2017)
- Laws, J. (2014) Lecture III - The Common Law and Europe, dans : *The Common Law Constitution*
- "Legislating For The United Kingdom'S Withdrawal From The European Union". 2017. Assets.Publishing.Service.Gov.Uk. https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/604514/Great_repeal_bill_white_paper_print.pdf.
- Mason, R. (2015). « Nigel Farage: Indian and Australian immigrants better than eastern Europeans ». *The Guardian*. Mercredi 22 avril 2015. Accessible à : <https://www.theguardian.com/politics/2015/apr/22/nigel-farage-immigrants-india-australia-better-than-eastern-europeans> (18/07/2017)
- Practice Direction (Citation of Authorities) [2001] 1 WLR 1001

LES CONTRIBUTEURS



**Marine Aubert
Crozatier**



**Pascal Letendre
Hanns**



**Clémence
Courteault**



Stéphane Molo



Anaïs Darbois



**Théophile
Maizière**